CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS –KINESITHERAPEUTES DU LIMOUSIN

N° 01-009

M. A.... A.....
c/
Mme C..... L.....-M.....

Audience du 5 juillet 2010
Décision rendue publique le 9 juillet 2010

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Limousin le 5 février 2010, déposée par M. A.... A....., masseur-kinésithérapeute, demeurant ....., à l'encontre de Mme C..... L.....-M....., masseur-kinésithérapeute ;

M. A..... soutient :

- qu'une action de formation professionnelle en faveur des masseurs-kinésithérapeutes a été entreprise par l'office national de recherches et d'enseignements en kinésithérapie [ONREK], organisme de formation professionnelle présidée par Mme L.....-M..... ; que des fonds ont été octroyés à cet organisme par le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales [FIFPL] afin de réaliser et de diffuser un DVD d'ostéopathie ;

- qu'après avoir obtenu un budget de 153 000 euros, l'ONREK a décidé de sous-traiter la réalisation et la diffusion du DVD à une société sans qu'aucun d'appel d'offre n'ait été réalisé ; qu'ont été méconnues l'article R. 4321-71 du code de déontologie en vertu duquel le compérage entre masseurs-kinésithérapeutes ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit ;

- que le DVD n'a pas été réalisé mais a été simplement copié quasiment à l'identique à partir de cassettes vidéos diffusées il y a une quinzaine d'années et intitulées « Technique d'ostéopathie » ; que Mme L.....-M..... a, par ce biais, mis au point et participé au détournement de sommes allouées par le FIFPL ; que de tels agissements méconnaissent les dispositions de l'article R 4321-79 du code de déontologie en vertu desquelles le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci, de l'article R. 4321-54 du même code selon lesquelles le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la profession et de l'article R. 4321-72 de ce code aux termes desquelles sont interdites au masseur-kinésithérapeute toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 23 avril 2010, présenté pour Mme C..... L.....-M....., demeurant ..... (.....), par Maître Bernard Poujade, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient :

- que la plainte est dépourvue de toute motivation sérieuse ; que le plaignant se réfère à des articles du code de la santé publique sans démontrer en quoi ils auraient été méconnus ;

- que l'ONREK a passé une convention pour la conception, la réalisation et la distribution d'un DVD avec le FIFPL qui prévoit que l'organisme de formation s'engage à réaliser l'action prévue en contrepartie du versement d'une subvention d'un montant de 153 000 euros ; que le DVD a été réalisé ; que M. A..... a décidé de mener une campagne contre cette opération peu après que des explications lui aient été demandées sur la réalisation par lui d'une opération de prestations de formation sur la grippe aviaire ; que la plainte ne procède que d'une pure vengeance, alors que, par ailleurs, le plaignant est en concurrence avec le réalisateur du DVD puisqu'il aurait voulu réaliser le film ;

- qu'aucun texte n'imposait à l'ONREK de recourir à un appel d'offres ; que l'ONREK était libre de recourir à un prestataire de son choix ; que ces faits ne sauraient être qualifiés de compérage ; que la subvention n'a servi à rémunérer que le prestataire au vu de factures régulièrement émises ;

- que les affirmations sur une prétendue méconnaissance des dispositions des articles R 4321-79, R. 4321-54 et R. 4321-72 du code de déontologie ne sont étayées par aucun élément et sont dépourvues de caractère sérieux ; que M. A..... ne met en avant qu'un simple problème de droit de la propriété intellectuelle, qui a d'ailleurs été réglé et qui ne concernait que le prestataire et l'intervenant sans que cette question concerne l'exposante ; que l'ONREK a bien fait concevoir, réaliser et distribuer le DVD comme il est prévu à l'article 2 de la convention ; que si des éléments d'un ancien support ont été utilisés pour la réalisation du DVD avec d'ailleurs des modifications sollicitées par des experts, une actualisation, une présentation nouvelle et un livret juridique, cette pratique n'entre en contradiction avec aucun article de la convention ; qu'il n'y a eu aucune ristourne ou autre avantage au profit de l'ONREK qui n'a détourné aucun fonds ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 29 juin 2010, présenté pour Mme L.....-M..... qui conclut, par la même argumentation, aux mêmes fins que précédemment et à la condamnation de M. A..... au paiement des frais d'instance ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 1er juillet 2010, présenté par M. A....., qui conclut, par la même argumentation, aux mêmes fins que précédemment et demande en outre la transmission du dossier de la plainte au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Il soutient en outre que le conseil d'administration du syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes, dont est issu le conseil d'administration de l'ONREK qui doit ainsi se plier aux décisions du conseil d'administration du syndicat, n'a pas autorisé l'ONREK à présenter le dossier de financement du DVD ; que Mme L.....-M.... ne pouvait donc ignorer cette opposition ; que la société S....., géré par M. G..... S....., a été dissoute le 31 décembre 2002 alors que la société M....., également géré par M. S....., n'a, a priori, pas d'existence légale ou déclarée, de sorte que Mme L.....-M..... a signé un contrat sans même savoir si la société existait ; que cet acte est impensable à moins qu'il n'ait été dicté que par des intérêts particuliers, autres que ceux pour lesquels elle est mandatée ; qu'elle a été informée du contenu du DVD avant d'en autoriser la diffusion ; que la cellule de contrôle de la DGEFP s'inquiète de la réalisation de ce document alors que l'ONREK doit rembourser 105 000 euros au FIFPL ;

Vu le procès-verbal de non conciliation entre M. A..... et Mme L.....-M..... dressé le 10 décembre 2009 par la commission de conciliation du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Vienne ;

Vu les autres pièces du dossier de la plainte ;

Vu le code de la santé publique, et notamment la section 4 du chapitre Ier du titre II du livre III relative à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 5 juillet 2010,

- le rapport de M. A....., rapporteur,

- et les observations de M. A....., ainsi que de Mme L.....-M.....r et de Maître Poujade, son avocat ;

Sur la demande de récusation de l'avocat de Mme L.....-M..... :

Il n'appartient pas à une chambre disciplinaire d'un ordre professionnel, qui est une juridiction ordinale de prononcer la récusation d'un avocat qui méconnaîtrait des règles de code de déontologie ; que, par suite et en tout état de cause, la demande de récusation de Me Poujade que M. A..... a formée au cours de l'audience publique ne peut pas être accueillie ;

Sur la plainte de M. A..... :

L'Office national de recherches et d'enseignements en kinésithérapie (ONREK) est une association ayant notamment pour objet la mise en place d'action de formation professionnelle. Les fonctions de président de l'ONREK sont assurées par Mme L.....-M..... Cet organisme a entrepris, à destination des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, une action de formation portant sur l'ostéopathie du rachis. Mme L.....-M..... a ainsi, au nom de l'ONREK, signé le 30 avril 2009 avec le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales [FIFPL] une convention ayant pour objet le financement par cet organisme de l'action de formation entreprise reposant sur la conception, la réalisation et la distribution d'un DVD en un certain nombre d'exemplaires. Le montant maximum de la subvention prévue dans la convention s'élève à 153 000 euros. Postérieurement à la signature de cette convention, l'ONREK a confié à la société Médistage le soin de réaliser et de diffuser le DVD. La plainte que M. A..... dépose contre Mme L.....-M..... concerne des agissements qu'aurait commis celle-ci, en relation avec la mise en œuvre de cette action de formation professionnelle.

Aux termes de l'article R. 4321-51 du code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes : « *Les dispositions du (...) code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre (...). / (...). Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre* ».

Selon l'article R. 4321-54 du code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et*

de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ». L'article R. 4321-71 du même code dispose que « *le compérage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit* ». L'article R. 4321-72 de ce code énonce que « *sont interdites au masseur-kinésithérapeute toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit* », alors que l'article R 4321-79 de ce même code prévoit que « *le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

M. A..... soutient que Mme L.....-M..... a commis des infractions aux dispositions précitées des articles R. 4321-54, R. 4321-71, R. 4321-72 et R. 4321-79 du code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes. Il lui reproche en premier lieu, d'avoir ignorer l'opposition que le conseil d'administration du Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes a formé à l'encontre de la présentation par l'ONREK au FIFPL d'une demande de financement pour la réalisation du DVD, en deuxième lieu, d'avoir « sous-traiter la réalisation et la diffusion du DVD à la société Médistage sans qu'aucun d'appel d'offre n'ait été réalisé », et signer un contrat avec cette société sans s'assurer de son existence, en dernier lieu, d'avoir participé au détournement de la somme de 153 000 euros en autorisant la diffusion d'un DVD dont le contenu était quasiment identique à ceux figurant sur des supports vidéos, intitulés « Techniques d'ostéopathie », conçus et diffusés il y a plusieurs années.

Les décisions prises par l'ONREK ne sont pas, dès lors que cet organisme dispose de la personnalité juridique, susceptibles d'être appréciées au regard des dispositions du code de déontologie qui ne sont opposables qu'à des masseurs-kinésithérapeutes. Ces dispositions le sont en revanche aux agissements commis personnellement par un masseur-kinésithérapeute dans le cadre de l'exercice de ces fonctions au sein d'un tel organisme. Il appartient par ailleurs à l'auteur d'une plainte d'apporter la preuve ou au moins un commencement de preuve de la réalité des faits qu'il impute à un praticien et qu'il estime constitutifs d'une infraction aux dispositions du code de déontologie.

Si M. A..... soutient, en premier lieu, que la décision de soumettre au FIFPL une demande de financement en vue de l'action de formation en cause a été prise en méconnaissance de l'opposition formée par le conseil d'administration du Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes, il n'apporte pas le moindre document, et en particulier les statuts de l'ONREK, de nature à établir que cette association aurait été tenue de se conformer à la décision du conseil d'administration du syndicat. Au surplus, M. A....., qui ne précise d'ailleurs pas celles des dispositions du code de déontologie qui auraient été enfreintes par le fait de soumettre la demande de financement au FIFPL, n'apporte aucun élément de nature à révéler l'existence d'un agissement personnel de Mme L.....-M..... constitutif d'une infraction aux dispositions de ce code.

M. A..... soutient, en deuxième lieu, que la décision de recourir aux services de la société Médistage est constitutive d'un fait de compérage, prohibé par l'article R. 4321-71 du code de déontologie, dès lors qu'aucun appel d'offres n'a été formé. Au cours de l'audience publique, il a fait valoir qu'il reprochait plus précisément à Mme L.....-M..... de ne pas avoir proposé aux différents offices régionaux de recherches et d'enseignements en kinésithérapie de réaliser et diffuser le DVD. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune stipulation de la convention conclue le 30 avril 2009 entre le FIFPL et l'ONREK n'interdisait à ce dernier organisme de choisir librement le prestataire chargé de concevoir et de diffuser le DVD, support de l'action de formation. En outre M. A....., qui n'a pas produit les statuts de l'ONREK, n'apporte pas la preuve de ses affirmations, formulées pour la première fois au cours de l'audience publique, de l'obligation faite par les statuts de l'ONREK de recourir aux offices régionaux de recherches et d'enseignements en kinésithérapie. Au surplus, un fait de compérage implique, à défaut d'une collusion habituelle entre le praticien et un tiers, que les "compères" aient tiré un profit de leur

entente et, à tout le moins, que le praticien ait été informé des agissements de ce tiers, et M. A..... n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le fait de ne pas recourir à un appel d'offres présenterait le caractère d'un agissement personnel constitutif d'un fait de compérage.

En troisième lieu, à supposer même que la société Médistage soit dépourvue d'existence légale, M. A..... n'indique pas en quoi le fait, à le supposer établi, pour Mme L.....-M..... d'avoir signé au nom et pour le compte de l'ONREK un contrat avec la société sans s'assurer de cette existence serait constitutif d'une infraction à une disposition du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Enfin, si le DVD et les cassettes vidéos intitulées « Techniques d'ostéopathie » n'ont pas été produits par M. A..... à l'appui de sa plainte, il est constant que ce DVD a été conçu et diffusé auprès de masseurs-kinésithérapeutes et qu'il contient, pour partie, des images et des sons figurant sur ces cassettes. Toutefois, si le contenu de ce DVD reprend celui de ces cassettes et si la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé de procéder à un contrôle du contenu du DVD, cette double circonstance ne saurait, contrairement à ce que soutient M. A....., révéler l'existence du détournement de la subvention allouée par le FIFPL pour la conception et la diffusion du DVD. M. A..... n'apporte en outre aucune preuve ou le moindre commencement de preuve de ce que cette subvention aurait été, en tout ou partie, détournée de l'affectation prévue par la convention du 30 avril 2009. Si par une lettre du 22 mars 2010, le FIFPL a indiqué à l'ONREK qu'il n'avait pas fourni la liste des bénéficiaires du support ainsi que la situation chiffrée et détaillée de l'action de formation, et lui a demandé de rembourser les « acomptes (...) [d'] un montant total de 105 000 euros », cette lettre s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations de l'article 5 de la convention du 30 avril 2009 dont il résulte que le montant exact de la subvention allouée serait déterminé à partir de la présentation de ces justificatifs. Une telle lettre ne saurait révéler par suite l'existence du détournement allégué par M. A..... Il résulte de tout ce qui précède que la plainte formée par M. A..... à l'encontre de Mme L.....-M..... ne peut qu'être rejetée.

Sur la mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale :

Le deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale prévoit que « *toute autorité constituée, tout officier ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Mais, à supposer même qu'il appartienne à une chambre disciplinaire d'un ordre professionnel, dès lors qu'elle exerce des fonctions juridictionnelles, de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, les faits rapportés par M. A..... ne justifie pas la mise en œuvre de ces dispositions. Par suite, la demande formulée en ce sens doit, en tout état de cause, être écartée.

Sur la demande de Mme L.....-M..... tendant à la condamnation de M. A..... au paiement des frais d'instance :

Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce et en tout état de cause, de faire droit à la demande de Mme L.....-M....., qu'elle n'a d'ailleurs pas chiffrée, tendant à ce que soit mis à la charge de M. A..... le paiement des frais qu'elle a exposés pour cette instance disciplinaire.

DECIDE :

Article 1er : La plainte de M. A..... contre Mme L.....-M..... est rejetée.

Article 2 : La demande de M. A..... tendant à la mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme L.....-M..... est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A.... A....., à Mme C..... L.....-M....., au ministre de la santé et des sports, au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Limoges, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Vienne, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris et à Maître Bernard Poujade.

Délibéré après l'audience du 5 juillet 2010, à laquelle siégeaient M. David LABOUYSSE, président, Mme Isabelle REGAUDIE, MM. Jacques ALBERT, Jean-Marie CHALIVAT, Thierry CHATENET, Jean-Michel HIRAT, Bernard FLIN, en présence de Mme Elisabeth VILLEPONTOUX, greffière

Affichée au siège du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Limousin le 9 juillet 2010

Le président — La greffière

D. LABOUYSSE — E. VILLEPONTOUX

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS –KINESITHERAPEUTES DU LIMOUSIN

N° 02-009

M. A….. A…….
c/
Mme C…… L…….-M…..

Audience du 5 juillet 2010
Décision rendue publique le 9 juillet 2010

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Limousin le 5 février 2010, déposée par M. A….. A……, masseur-kinésithérapeute, demeurant …….. (…..), à l'encontre de Mme C……. L……..-M……., masseur-kinésithérapeute ;

M. A…… soutient qu'alors qu'il était l'un des responsables de l'office régional de recherches et d'enseignements en kinésithérapie au sein de la région Île de France, Mme L……..-M…… a, le 19 mai 2008, adressé un courrier électronique à un ensemble de masseurs-kinésithérapeutes dans lequel elle a mis sérieusement en doute son honneur et son intégrité en affirmant qu'il procédait à des détournements de fonds publics à partir des sommes allouées par la direction générale de la santé pour le plan national « grippe aviaire » ; qu'aucune malversation n'a été mise en évidence ; que ce courrier électronique a été largement diffusé, ce qui l'a mis dans une situation délicate vis-à-vis de différentes autorités ou partenaires ;

Vu le procès-verbal de non conciliation entre M. A……. et Mme L……-M…..a adressé le 5 janvier 2010 par la commission de conciliation du Conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Vienne ;

Vu les autres pièces du dossier de la plainte ;

Vu le code de la santé publique, et notamment la section 4 du chapitre Ier du titre II du livre III relative à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 5 juillet 2010,

- le rapport de M. A……, rapporteur,

- et les observations de M. A……. et de Mme L……..-M…… ;

M. A..... affirme que le 19 mai 2008, date à laquelle il était, selon ses dires, l'un des responsables de l'Office régional de recherches et d'enseignements en kinésithérapie (ORREK) d'Île de France, Mme L.....-M..... a adressé un courrier électronique à un ensemble de masseurs-kinésithérapeutes, dans lequel ont été évoqués des détournements de sommes versées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île de France, à titre d'avances pour le financement d'une formation, par l'ORREK d'Île de France, d'un ensemble de praticiens de professions médicales dans le cadre du plan national de lutte contre la grippe aviaire.

M. A....., qui soutient que, par ce courrier électronique, Mme L.....-M..... a mis en doute son honneur et son intégrité, doit être regardé comme invoquant la méconnaissance par celle-ci des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de déontologie selon lesquelles, d'une part « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* », et d'autre part, « *est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...)* ».

Toutefois, il appartient à l'auteur d'une plainte d'apporter la preuve ou au moins un commencement de preuve de la réalité des faits qu'il estime constitutifs d'une infraction aux dispositions du code de déontologie et qu'il impute à un praticien. Or, M. A....., dont la plainte repose exclusivement sur le contenu d'un courrier électronique et sur l'impact des termes de ce courrier sur son honneur et son intégrité, se borne à produire, à l'appui de sa plainte, un document présenté comme retraçant les termes qu'aurait employé Mme L.....-M..... dans son courrier électronique du 19 mai 2008. M. A..... s'abstient de produire l'original du courrier adressé et qui, seul, permettrait d'attester de la réalité de ces termes mais également de fournir la liste des destinataires de ce message. M. A..... n'établit ainsi, ni la réalité des propos qu'il impute à Mme L.....-M....., ni, à supposer qu'ils aient été tenus, leur diffusion à un ensemble de masseurs-kinésithérapeutes. Au surplus, il ressort des mentions du document évoqué ci-dessus et produit par M. A..... que l'accusation, imputée à Mme L.....-M....., d'un détournement des fonds alloués dans le cadre du plan national de lutte contre la grippe aviaire est dirigée contre l'ORREK d'Île-de-France et non contre M. A....., qui fait valoir qu'il n'était qu'un conseiller technique au sein de cette structure sans exercer de fonctions dirigeantes. M. A..... est seulement cité dans le document comme l'une des personnes à qui Mme L.....-M..... entendrait demander des explications sur la demande de remboursement de sommes présentée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île de France. Dans ces conditions, les faits que M. A..... impute à Mme L.....-M..... ne peuvent être regardés comme établis.

Il résulte de ce qui précède que la plainte formée par M. A..... à l'encontre de Mme L.....-M..... ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1er : La plainte de M. A..... contre Mme L.....-M..... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée, à M. A..... A....., à Mme C..... L.....-M....., au ministre de la santé et des sports, au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-

Vienne, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Limoges, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Vienne, et au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris.

Délibéré après l'audience du 5 juillet 2010, à laquelle siégeaient M. David LABOUYSSE, président, Mme Isabelle REGAUDIE, MM. Jacques ALBERT, Jean-Marie CHALIVAT, Thierry CHATENET, Jean-Michel HIRAT, Bernard FLIN, en présence de Mme Elisabeth VILLEPONTOUX, greffière

Affichée au siège du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Limousin le 9 juillet 2010

Le président

D. LABOUYSSE

La greffière

E. VILLEPONTOUX